

Déclaration d'intention relative à l'élaboration du Schéma Régional Biomasse (SRB) de la Guyane

(art. L 121-17 et L 121-18 du Code de l'Environnement)

Un schéma régional biomasse pour la Guyane doit être élaboré en application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dans le cadre d'un pilotage partagé entre l'État, représenté par le préfet de région, et la Région de Guyane, représentée par le président de la Collectivité territoriale de Guyane. Pour élaborer ce schéma, selon les dispositions réglementaires communes à la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse et aux schémas régionaux biomasse, l'État et la Région « s'appuient sur un comité associant des représentants des élus régionaux, des acteurs économiques et des associations de protection de l'environnement ».
(Décret 2016-1134 du 19 août 2016, Art. 2 du code de l'environnement modifié, Art. D. 222-13).

La présente déclaration d'intention a pour objectif d'informer le public sur l'objet de ce schéma, les modalités de son élaboration ainsi que les conditions dans lesquelles le public y sera associé.

1/ Le schéma régional biomasse

L'article L. 222-3-1 du code de l'environnement précise que le représentant de l'État dans la région et le président de région élaborent conjointement un schéma régional biomasse qui définit, en cohérence avec le plan régional de la forêt et du bois, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie et le Schéma d'Aménagement Régional, des objectifs de développement de l'énergie biomasse qui tiennent compte de la quantité, de la nature et de l'accessibilité des ressources disponibles ainsi que du tissu économique et industriel.

Les objectifs incluent les sous-produits et déchets biomasse des activités économiques dans une logique d'économie circulaire. Le schéma régional biomasse s'intéresse à toutes les ressources potentiellement disponibles : forêt, bois et assimilés, déchets et résidus du secteur agricole, industriel...

Le schéma régional biomasse se composera de deux parties distinctes :

- Un « **rapport** » qui examine la situation actuelle de la production de biomasse en Guyane, en mettant en lumière les ressources disponibles, les capacités de mobilisation, leur consommation, ainsi que l'impact des politiques publiques sur cette dynamique, tout en envisageant leurs évolutions futures.
- Un « **document d'orientations** » qui établit des objectifs chiffrés pour l'utilisation de la biomasse, comprenant une évaluation des quantités disponibles, des objectifs de production spécifiques à chaque territoire, des actions concrètes avec des échéances précises, et une analyse des répercussions environnementales et économiques de cette mobilisation.

2/ Modalité d'élaboration du schéma

L'État et la Collectivité territoriale de Guyane vont travailler de manière concertée avec tous les acteurs du territoire concernés par le sujet à travers la création du Comité Régional Biomasse (CRB), composé de représentants de l'état, des représentants des élus régionaux, des acteurs économiques et des associations de protection de l'environnement. Le CRB ayant un rôle consultatif, il sera réuni au lancement de l'élaboration du schéma ainsi qu'au moment de la présentation du projet final de SRB. De plus, des groupes de travail thématiques seront constitués pour alimenter les travaux d'élaboration du SRB ; ils seront composés de représentants des collectivités territoriales, des acteurs économiques des secteurs forestiers, agricoles, de l'aménagement et de la production d'énergie, des associations environnementales, des

interprofessions, des chambres consulaires. Ces groupes apporteront leur expertise à la fois pour évaluer la situation actuelle et pour formuler des recommandations et des actions.

Les groupes de travail sont les suivants :

- « Ressources en biomasse issues de l'activité forestière »
- « Ressources issues de la défriche agricole et urbaine »
- « Ressources issues des déchets »
- « Cultures énergétiques »
- « Infrastructures de transport et de stockage de la biomasse solide »
- « Gestion des déchets des centrales (cendres) »

3/ Association du public à l'élaboration du schéma

Le schéma sera élaboré en collaboration avec les acteurs régionaux et fera l'objet d'une communication régulière sur son contenu et son avancement via les sites internet de la CTG (<https://www.ctguyane.fr/>) et de la Préfecture (<https://www.guyane.gouv.fr/>).

Le schéma régional biomasse sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), et pourra voir son contenu ajusté en fonction des remarques de l'AE. La consultation du public se déroulera sur une durée minimale d'un mois, conformément aux règles de participation du public concernant les décisions ayant un impact sur l'environnement. Elle prévoira la mise à disposition du projet de schéma et de l'avis de l'autorité environnementale sur les sites mentionnés précédemment et la possibilité de déposer un avis ou une question auprès des services de l'État et de la CTG. À la clôture de la consultation, un rapport de consultation sera publié sur les mêmes sites, indiquant comment les avis du public ont été pris en considération.

4 / Communes concernées

L'élaboration du Schéma régional biomasse (SRB) concerne l'ensemble du territoire de la Guyane, soulignant l'importance de la gestion et de l'exploitation des ressources naturelles locales. Toutefois, une attention particulière est portée sur les communes où l'exploitation du bois et d'autres matières premières pour la biomasse est prédominante. Ces communes, riches en ressources forestières, jouent un rôle crucial dans la production de biomasse, et leur implication est essentielle pour le succès du SRB. La coordination avec ces zones permettra d'optimiser l'utilisation durable des ressources, tout en répondant aux besoins énergétiques de la région et en favorisant le développement économique local.

5 / Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

La réalisation du Schéma régional biomasse (SRB) n'a pas d'impact direct sur l'environnement. Cependant, il est impératif que le SRB inclue un document d'orientation détaillant les lignes directrices pour l'exploitation des différentes sources de biomasse. Ce document jouera un rôle clé en définissant les pratiques durables et en établissant des critères pour déterminer quelles ressources peuvent être exploitées tout en minimisant les impacts environnementaux. Les SRB sont soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 du code de l'environnement. L'avis de l'Autorité Environnementale porte sur le projet de SRB et sur son rapport d'évaluation.

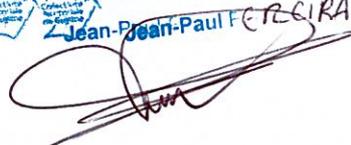
Validé et signé en date du : **19 AOUT 2024**

Pour l'Etat

Pour la Collectivité territoriale de Guyane

 Le Préfet de la Guyane

Antoine POUSSIER

 **Gabriel SERVILLE**
 P/ Le Président par délégué
le 1er Vice-Président

Jean-Paul FETECIRA